CONTRAT DE REPRISE DES JOURNAUX ET MAGAZINES PROVENANT DES COLLECTES SELECTIVES DES MENAGES
MODIFIE PAR AVENANT N°2 AU MARCHE 05/138

ENTRE :

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
Représentée par Monsieur Eugène CASELLI, Président, ou son représentant,
Désignée dans le texte qui suit par le terme : la « COLLECTIVITE »

de première part,

ET

Le mandataire BRONZO du groupement BRONZO/SILIM ENVIRONNEMENT/ONYX MEDITERRANEE
Représenté par Monsieur Michel BRONZO, Président Directeur Général de BRONZO
Siège social : ZI Athélia 1, 13 600 LA CIOTAT
Et inscrite au RCS de Marseille le 11/01/1971 sous le numéro B 071 800 205 et immatriculée au SIRET sous le n° 071 800 2005 00016
Désignée dans le texte qui suit le terme : « le TRIEUR »

de deuxième part,

ET le Papetier A.V.P (Centrale d'Achat du groupe papetier Matussière et Forest)
Représenté par Monsieur Serge BUHE, Responsable Développement
Siège social : Route d'Ingersheim, 68 230 Turckheim
Et inscrite au RCS de Grenoble sous le numéro 379 284 763

Désignée dans le texte qui suit par le terme : « la PAPETERIE »

de troisième part,

Ci-après désignées par les « PARTIES ».

PREAMBULE :

Cet accord confie notamment à celle-ci des missions d'approvisionnement quantitatives et qualitatives, avec des conditions techniques et financières spécifiques.

Le Trieur, groupement BRONZO/SILIM ENVIRONNEMENT/ONYX MEDITERRANEE assure dans le cadre d'un contrat en date du 28 juillet 2005, la prestation d'exploitation de centres de valorisation et de traitement des matériaux issus des collectes séparatives sur le territoire communautaire (lot 2 – zone B).

La Collectivité, dans le cadre de sa politique de valorisation des déchets ménagers, souhaite bénéficier des avantages de ce dispositif, notamment sur les plans de la situation financière et de garantie de reprise.

Le présent contrat a donc été établi pour expliciter le rôle respectif des Parties sur les plans techniques et financiers.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet d'expliciter les droits et les obligations de chacune des parties dans le cadre des garanties de reprise des papiers, journaux et magazines provenant du tri des déchets des ménages.

Il est rappelé que ce tri est effectué conformément au marché N°05/138 relatif à « l'exploitation de centres de valorisation et de traitement des matériaux issus des collectes séparatives sur le territoire communautaire » (lot 2 – zone B), et que les droits et obligations explicités dans le présent contrat sont ceux mentionnés dans le marché précité.

Les emballages (cartons et cartonnettes) repris dans le cadre du Contrat Eco-Emballages issus de la collecte sélective ne sont pas concernés par le présent contrat. Ils font tous deux l'objet de contrats spécifiques.

ARTICLE 2 – NATURE DES PRODUITS / DESCRIPTIF DE L'OPERATION (ANNULE ET REMPLACE LE PRECEENT ARTICLE 2)

2.1 – Les produits objets de l'opération définie au présent contrat sont issus de l'ensemble des papiers récupérés, journaux et magazines habituellement jetés par les ménages après usage et collectés soit en porte-à-porte, soit par apport volontaire sur le territoire de la Collectivité.

Cette catégorie peut être référencée :
- 1.11 « Bouquins II » **ou**
- 5.01 « Collecte sélective sans kraft »

2.2 – Prescriptions Techniques Minimales (P.T.M.)
Ces matières recyclables collectées par la Collectivité ou ses prestataires sont ensuite réceptionnées sur le centre de tri du groupement BRONZO/SILIM ENVIRONNEMENT/ONYX MEDITERRANEE puis triées afin d'aboutir à deux qualités possibles, conformes aux cahiers des charges de la Papeterie qui seront joints par elle en annexe 1A et 1B de la présente convention.

Les papiers livrés à la Papeterie dans le cadre de cette convention devront respecter les PTM imposées par la Papeterie au titre des cahiers des charges ci-dessus mentionnés.

2.3 – Conditionnement
il s'effectuera au choix des parties, soit :

☐ En vrac

☐ En balles

Dans le cas de livraisons en balles, les caractéristiques de celles-ci devront répondre aux recommandations interprofessionnelles en vigueur.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la Collectivité :

- impose au trieur, conformément à son marché, de réserver à la Papeterie l'exclusivité des journaux et des brochures collectés sur son territoire ;

- inscrit cette opération dans le cadre de son plan de communication sur la collecte séparative et, à ce titre, organisera des campagnes d'information auprès des élus des communes adhérentes, destinées à les sensibiliser et à les renseigner sur les modalités pratiques de fonctionnement du centre de tri et de recyclage, ainsi que sur la qualité des papiers recyclables.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU TRIEUR (rappel du marché de tri précité)

Pendant la durée du présent contrat et conformément au marché N°05/0138 ci-dessus mentionné, le Trieur est engagé à trier les papiers, journaux et magazines collectés et livrés par la Collectivité ou ses prestataires sur le centre de tri du groupement BRONZO/SILIM ENVIRONNEMENT/ONYX MEDITERRANEE.

Il fournira systématiquement à la Papeterie et à la Collectivité un état mensuel des quantités expédiées à la Papeterie et des refus de tri.

Il mettra la totalité des papiers triés de qualités 1.11 et 5.01 à la disposition de la Papeterie, en respectant les cahiers des charges joints en annexe, à savoir :
- **1.11 – Journaux et illustrés mêlés (bouquins II) ou**
- **5.01 – Collecte sélective sans kraft**

Il procédera à l'élimination des refus conformément au marché.
En cas de refus par la Papeterie d'un lot non conforme aux PTM, les papiers seront retournés au Trieur selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente convention. Le trieur devra fournir à la Collectivité des tickets de pesées des produits expédiés à la Papeterie.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA PAPETERIE

Pendant la durée du présent contrat, la Papeterie s'engage à :

- reprendre au centre de tri la totalité des lots de papier triés issus de la collecte sélective correspondant au minimum aux spécifications citées à l'article 2-2 et aux cahiers des charges des annexes 1A et 1B ;

- racheter à la Collectivité le papier suivant les modalités définies à l'article 7.

- fournir à la Collectivité un justificatif de valorisation des papiers mensuels. Celui-ci devra préciser les tonnages exacts des papiers recyclés.

ARTICLE 6 – REPARTITION DES FRAIS DE TRANSPORT ENTRE LE TRIEUR ET LA PAPETERIE

Les frais de transport du centre de tri du Trieur vers la Papeterie seront à la charge et de la responsabilité du Papetier, le chargement étant à la charge du Trieur.

La Papeterie pourra sous-traiter au cas par cas les prestations de transport correspondantes. La Communauté Urbaine n'est pas concernée par ces accords relatifs aux prestations de transport.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES – DEFINITION D'UN PRIX DE REPRISE A LA COLLECTIVITE – DONNEES TECHNIQUES

Les qualités prises en compte sont celles définies dans les cahiers des charges conformément à l'article 2.2, et pour ces qualités, la papeterie versera une participation financière.

Les prix s'entendent en euros hors taxes, par tonne.

7.1 – Etablissement du prix du marché

On entend par prix du marché le prix de reprise (hors prix de transport) payé à la Collectivité par la Papeterie.

Le Prix de reprise de référence (Po) est celui du mois d'octobre 2008 soit :

85.€ H.T./Tonne pour le JRM (qualité 1.11)
50.€ H.T./Tonne pour le JRM2 (qualité 5.01)

Ce prix sera révisé tous les mois en appliquant la variation de la moyenne de la mercuriale publiée dans la Revue REVIPAP de la sorte 1.11 du mois en cours (mois n) de la manière suivante :

$$P(n) = P(n-1) + R(n) – R(n-1)$$

Où R(n) = Moyenne((valeur Revipap haute du mois n de la sorte 1.11) ; (valeur Revipap basse du mois n de la sorte 1.11))

7.2 – Prix plancher garanti

En période de marché bas, un prix plancher est garanti à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

- Prix plancher garanti pour la qualité 1.11 : 60 €/t
- Prix plancher garanti pour la qualité 5.01 : 41 €/t

ARTICLE 8 – CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

8.1 – Pour la Collectivité (rachat des matières par la Papeterie)

Pour le règlement, la Papeterie établira tous les mois un état de livraison conformément à ses obligations prévues à l'article 5 et le communiquera à MPM. Si elle est d'accord avec cet état, MPM émettra tous les trimestres un titre de recette à la Papeterie pour règlement.

L'état de livraison émis par la Papeterie devra mentionner le tonnage collecté dans le mois, les prix du marché tels que définis à l'article 7.1 et le montant total des recettes pour la Collectivité, établi hors TVA.

La Papeterie effectuera le paiement en euros.

8.2 – Pour la Papeterie (frais de transport)

Les frais de transport sont pour la totalité à la charge du Papetier.

En cas de refus par la Papeterie d'un lot non-conforme aux PTM, les papiers seront retournés au Trieur selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente convention.

Les règlements interviendront dans un délai de 45 jours par virement.

ARTICLE 9 – DEFAILLANCE

9.1 – Les papiers non conformes aux cahiers des charges définis en annexes 1A et 1B seront refusés par la Papeterie et retournés au Trieur aux frais de ce dernier.

Celui-ci devra traiter ou éliminer, également à ses frais, les produits non conformes. Il devra, par ailleurs, indemniser la Collectivité pour la recette perdue au prix prévu à l'article 7.1.

Pour ce faire, la Collectivité émettra un titre de recettes selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 8 de la présente convention.

9.2 – En cas de défaillance de la Papeterie, quelle qu'en soit la raison, le Trieur s'engage à traiter lui-même les produits et reverser à la Collectivité le prix exceptionnel de reprise du papier 2.13 prévu dans le marché de tri qui le lie à celle-ci.

A la reprise d'activité de la Papeterie, signataire du présent contrat, les journaux magazines seront à nouveaux livrés à celle-ci dans un délai de 48 heures (2 jours ouvrés).

ARTICLE 10 – DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur dès sa signature. Il est conclu jusqu'au terme du marché de tri, de traitement et de valorisation des matériaux issus des collectes sélectives, à savoir le 27/07/2009.

Il pourra être renouvelé par expresse reconduction pour une période maximale d'un an, son terme pouvant excéder celui du marché, à savoir le 27/07/2010.

ARTICLE 11 – ESTIMATION DES TONNAGES

Les détails des tonnages des JRM sont donnés à titre indicatif dans les détails estimatifs du marché de tri (Lot 2). Ces indications ne sont pas contractuelles.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des Parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des autres Parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existant à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraînerait pour l'une ou l'autre des Parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité, le Trieur et la Papeterie se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de six mois par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

ARTICLE 14 – CLAUSE D'ARBITRAGE

Le présent contrat est essentiellement basé sur l'entière bonne foi et la ferme volonté de compréhension réciproque des Parties. Celles-ci s'engagent à résoudre à l'amiable les difficultés d'application qui pourraient surgir.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, les tribunaux administratifs de Marseille seront seuls compétents pour trancher les litiges pouvant survenir de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 15 – ANNEXES

Les annexes énumérées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat.

- Annexe 1A Cahier des charges de la Papeterie de la sorte 1.11 : Journaux et illustrés mêlés (bouquin II).
- Annexe 1B Cahier des charges de la Papeterie de la sorte 5.01 : Collecte sélective sans kraft
- Annexe 1C Fiche de suivi de matériaux

Fait à …… le ……..

Le Responsable Développement d' A.V.P

Serge BUHE

Le Président Directeur Général de BRONZO

Michel BRONZO

Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI

ANNEXE 1A

JOURN & ILLUST COLLECTE

Référence à la norme NF EN 643 (2002) : 1.11

GENERALITES

Sorte exclusivement issue des collectes sélectives auprès des ménages et triées par un prestataire, composée d'illustrés, brochures, catalogues, imprimés, journaux, annuaires, horaires et exempte de livres cartonnés.

Les bouquins 2 contenant plus de 60% de "type journaux" sont refusés.

CONTAMINANTS

Type	*Maximum de contaminants par camion*
Annuaires téléphoniques, papiers teintés dans la masse	1 %
Papiers brûlés	0
Cartons	< 20 kg
Goudrons, papiers carbone, silicone, parafine*	Refusé
Fils de fer*	Refusé
Papiers REH, affiches*	Refusé
Papiers mouillés >30%	Refusé
Papiers mouillés	≤ 10
Papiers moisis	50 kg
Bouquins (rognures ou non)	50 kg

Les contaminants non fibreux suivants ne doivent pas dépasser 1,5% (en globalité) : bouteille en plastique, verre, plastique, disquettes, chiffons, ficelle, liens, cailloux.

Si le camion n'est pas refusé d'entrée (cas *) : l'usine tentera d'utiliser la marchandise livrée avant de procéder à un refus, dans la limite de ses moyens techniques et en respectant la qualité de ses produits finis.
Dans ce cas, une décote sera appliquée tenant compte des moyens techniques ou humains à engager. Bien entendu, cette procédure ne pourra être qu'exceptionnelle.

Pour **AVP**, le Directeur

T. HIRSINGER

A. V. P.
68230 TURCKHEIM
France
Le Directeur

ANNEXE 1B

COLLECTE SELECT SANS KRAFT

Référence à la norme NF EN 643 (2002) : 5.01

GENERALITES

Sorte exclusivement issue des collectes sélectives auprès des ménages et triées par un prestataire, composée d'illustrés, brochures, catalogues, imprimés, journaux, annuaires, horaires, etc...

Les collectes sélectives sans kraft contenant plus de 45% de "type-journaux" sont refusés (car ce n'est pas de la collecte sélective). Il en va de même pour les sortes isssues de collectes séparatives, d'invendus ou de non distribués (annuaires, catalogues, …).

CONTAMINANTS

Type	*Maximum de contaminants par camion*
Papiers brûlés	0
Produits d'emballage en particulier :	
à base de fibres brunes (CCR, kraft, ...)	< 1000 kg ou < 5%
Goudrons, papiers carbone, silicone, parafine*	Refusé
Fils de fer*	Refusé
Papiers REH, affiches*	Refusé
Papiers mouillés >25%	Refusé
Papiers mouillés	≤ 10
Papiers moisis	50 kg

Les contaminants non fibreux ne doivent pas dépasser 1,5% en globalité. Il s'agit en particulier de : bouteille en plastique, verre, plastique, disquettes, chiffons, ficelle, liens, cailloux.

Si le camion n'est pas refusé d'entrée (cas *) : l'usine tentera d'utiliser la marchandise livrée avant de procéder à un refus, dans la limite de ses moyens techniques et en respectant la qualité de ses produits finis.
Dans ce cas, une décote sera appliquée tenant compte des moyens techniques ou humains à engager. Bien entendu, cette procédure ne pourra être qu'exceptionnelle.

Pour **AVP**, le Directeur

T. HIRSINGER

A. V. P.
68230 TURCKHEIM
France
Le Directeur

ANNEXE 1C

SUIVI

POUR LE REPRISE DES JOURNAUX – MAGAZINES ISSUS DES COLLECTES SELECTIVES

- Livraison du …….. 20…
- Site de tri et lieu de chargement :
- Répartition des tonnages livrés par Origine des Contrats :

NOM DE LA COLLECTIVITE	TONNAGE LIVRE A ……	NOMBRE D'HABITANTS COLLECTES
TOTAL		